

Le 9 octobre 2013

Par courriel, SDÉ et par poste

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne.
Dossier Régie: R-3848-2013
Notre dossier : R048020 FE

Chère consœur,

Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) accuse réception des contestations de ses réponses par les intervenants AQCIE/CIFQ, pour le compte de EBM et de son témoin Marshall, et FCEI reçues respectivement le 8 et le 7 octobre. Par la présente, le Distributeur réplique à ces contestations et apporte certaines précisions le cas échéant.

FCEI (HQD-2, document 4)

Question 1.4

Le Distributeur rappelle que le profil mensuel de la production éolienne établi à partir des données de production éolienne reconstituées par Hélimax a été présenté dans le cadre l'*État d'avancement 2009 du Plan d'approvisionnement 2008-2017*, à la page 10 du rapport *Évaluation de la contribution en puissance de la production éolienne sous contrat avec Hydro-Québec Distribution*. Il est reproduit sous forme de tableau en réponse à la question 2.1 de UC à la pièce HQD-4, document 8 du dossier R-3748-2010, comme mentionné en réponse à la question 9.7 de UC à la pièce HQD-2, document 8 du présent dossier. L'analyse d'Hélimax portait sur l'ensemble des projets des premier et deuxième appels d'offres éoliens, soit 3 000 MW, une puissance éolienne comparable à celle actuellement sous contrat et à la quantité visée par le service d'intégration éolienne.

Par ailleurs, les données du troisième appel d'offres éolien n'ayant pas été reconstituées de façon spécifique, le Distributeur n'est pas en mesure de fournir l'information demandée pour l'ensemble de la puissance visée par le service d'intégration.

Question 1.8

Tel que mentionné en réponse à la question 6.2 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1, le Distributeur réitère que l'historique de production des parcs éoliens sous contrat avec le Distributeur est trop court et ne couvre qu'une trop faible fraction de la capacité éolienne attendue, de sorte qu'il serait inopportun d'estimer les FU futurs sur la base des données réelles. Par conséquent, les données de production éolienne les plus pertinentes à considérer sont celles reconstituées par Hélimax, lesquelles se basent sur un historique de 36 ans et couvrent une capacité éolienne installée de 3 000 MW.

Par ailleurs, et comme mentionné en réponse à la question 6.5 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1, le Distributeur maintient qu'en établissant les retours d'énergie selon un taux uniforme, il se conforme aux paragraphes 134 et 139 de la décision D-2011-193.

Question 8.6

Tel que mentionné en réponse à la question 13.1 de UC à la pièce HQD-2, document 8, le Distributeur évaluera le coût global des offres reçues sur la base des prix soumis pour les retours d'énergie, pour l'écart entre la production éolienne réelle et les retours d'énergie contractuels et, s'il y a lieu, pour celui entre la prévision de production éolienne et la production éolienne réelle.

Le Distributeur précisera la méthode d'évaluation à la suite de la décision de la Régie dans le présent dossier, qui porte sur l'approbation des caractéristiques des services d'équilibrage éolien.

EBM questions du témoin Marshall (HQD-2, document 3.2)

Questions 2.6 et 8.1

L'AQCIE/CIFQ demande des exemples chiffrés aux réponses du Distributeur aux questions 2.6 et 8.1. Or, ces réponses sont adéquates, notamment dans un contexte où les questions initiales débordent du cadre du dossier. En effet, les détails des pénalités contractuelles seront précisées au document d'appel d'offres et au contrat-type. Selon le Distributeur, un tel niveau de détails dépasse sans contredit le périmètre du dossier, dont l'objectif est l'approbation des caractéristiques du produit.

Questions 4.1 à 4.3

Voir les réponses aux contestations de la FCEI pour ses questions 1.4 et 1.8.

Question 8.2

Le Distributeur ne comprend pas la contestation puisque la référence du Distributeur répond à la question. En outre, la question semble dénoter une mauvaise compréhension du passage cité en préambule.

Question 8.4

Les Tarifs et conditions du Transporteur ne couvrent pas les déviations intra-horaires ; c'est donc le Distributeur qui doit s'assurer de la conformité de la réponse du fournisseur minute par minute pour le service qu'il contracte. Les déviations horaires seront toutefois traitées par les mécanismes prévus à cet effet dans les Tarifs et conditions.

Questions 10.2, 14.1, 14.2, 18.1 et 24.5 à 24.7

Toutes ces questions vont bien au-delà d'une demande de précisions sur la preuve et visent à en ajouter, notamment de la preuve d'opinion (10.2, 24.5 à 24.7). Le Distributeur répète la règle maintes fois appliquée par la Régie selon laquelle les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. Si une preuve ou un complément de preuve sont requis, il incombe à la Régie d'en décider suivant l'article 19 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹.

Questions 15.1 à 15.3

Le Distributeur réitère que les autres approvisionnements postpatrimoniaux ne sont pas le sujet du présent dossier. Toutefois, par souci de précision, le Distributeur ajoute que les ressources autres que la production éolienne n'entraînent pas d'impact significatif sur les besoins en services complémentaires.

Question 16.1

La référence à la réponse 9.1 de la demande de renseignements de la Régie répond précisément à la question. L'insatisfaction à l'égard d'une réponse précise n'est pas un motif de contestation juridiquement fondé.

¹ D-2006-153, page 6 ; D-2008-014, page 4 ; et D-2011-054, paragraphe 38.

Questions 23.1 à 23.3

Voici le lien:

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/EtatApproHQD/Rapport_Régulation%20de%20la%20fréquence.pdf

Question 24.1

L'objection du Transporteur est fondée puisque la question ne porte pas sur les caractéristiques du produit recherché et ne vise pas à mieux comprendre la preuve versée au dossier.

EBM (HQD-2, document 3.1)

Question 3.2

Malgré la pertinence douteuse de la question, le Distributeur a pris la peine de référer l'intervenant à des sources appropriées afin de l'aider à mieux comprendre les concepts identifiés qu'il affirme, selon la contestation du procureur de l'AQCIE, ne pas encore tout à fait saisir, et ce, malgré son intervention active devant la Régie dans les dossiers touchant l'intégration éolienne depuis plusieurs années.

Question 3.6

Avec respect, le Distributeur n'a aucune obligation de répondre à ce type de question qui lui demande de modifier sa preuve sur la base d'un scénario hypothétique suggéré par un intervenant.

Questions 3.8 et 3.9

Le Distributeur n'a rien à ajouter à sa réponse.

Questions 4.5 et 4.6

Effectivement, le Distributeur ne requiert pas pour l'instant de services complémentaires pour les autres approvisionnements postpatrimoniaux puisque ceux-ci n'entraînent pas d'impact significatif sur les besoins en services complémentaires.

Question 4.9

La réponse du Distributeur répond à la question initiale et à la question telle que précisée par la contestation.

Question 4.13

Ces rapports sont échangés de façon confidentielle avec les organismes de fiabilité. Ils ne sont pas publics. Ils peuvent contenir des informations sur la sécurité du réseau ou sur des clients. Le Transporteur et les organismes de fiabilité ont l'obligation de traiter ces informations de façon confidentielle. Les données publiées dans les pièces en référence dans la réponse originale du Transporteur ont fait l'objet d'un traitement pour les rendre publiques.

Question 4.14 et 4.16

Voir les réponses aux contestations de la FCEI pour ses questions 1.4 et 1.8.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
/rm

c.c. intervenants (courriel)